



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 83354

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mesures fiscales prises pour le développement du parc des véhicules automobiles propres. Il semblerait que les récentes modifications de l'article 200 quinquies du code général des impôts excluent de facto du bénéfice du crédit d'impôt les travaux d'adaptation de véhicules à essence pour le GPL. En effet, un taux de dioxyde de carbone par kilomètre de moins de 140 grammes ne peut être atteint que par des véhicules neufs de petite puissance. Les dispositions antérieures peinaient à se mettre en place, notamment à cause de la mise en place lente d'un réseau de distribution de GPL. Il convient de se demander si, en relevant drastiquement le niveau d'exigence, on ne risque pas de déstabiliser une démarche qui avait été initiée précédemment et qui commençait à donner des résultats. Il le remercie de lui préciser les conditions d'application de ces dispositions.

Texte de la réponse

L'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) a prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 le crédit d'impôt sur le revenu pour l'acquisition ou la location de véhicules automobiles terrestres à moteur peu polluants (GPL, GNV et véhicules hybrides qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à essence ou gazole) prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts. Il a par ailleurs modifié l'économie générale de ce dispositif sur trois points : son champ d'application est étendu aux véhicules neufs fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique ; son montant est porté à 2 000 euros (3 000 euros lorsque l'acquisition s'accompagne de la mise au rebut d'un véhicule immatriculé avant le 1er janvier 1997) ; enfin, le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné au respect d'un seuil d'émission de gaz carbonique (CO₂) par véhicules. Aux termes du nouveau dispositif, seuls les véhicules qui émettent moins de 140 grammes de CO₂ par kilomètre (g/km) sont éligibles au crédit d'impôt. Cette norme s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale puisque l'objectif est de ramener les émissions de CO₂ des voitures particulières neuves à 120 g/km à l'horizon 2012. Or, la moyenne des émissions de CO₂ stagne depuis quatre ans pour s'établir en 2004 à 154 g/km. L'introduction d'un seuil minimal de CO₂ pour l'attribution du crédit d'impôt sur le revenu afférent à l'acquisition ou la location de véhicules propres s'inscrit dans cette logique. Il est toutefois prévu d'appliquer ce seuil de manière progressive en le fixant respectivement à 200, 160 et 140 g/km pour les acquisitions ou locations de véhicules réalisées en 2006, 2007 et 2008. Dans le cas des véhicules automobiles terrestres à moteur ayant subi les adaptations nécessaires à leur fonctionnement au GPL, il est admis que ces dépenses de transformation permettent de réduire d'environ 15 % l'émission de CO₂. Par suite, le crédit d'impôt s'appliquera dans cette situation aux véhicules dont l'émission de CO₂ n'excède pas 160 g/km avant transformation (soit 160 multiplié par 0,85 = 140 g/km). Comme dans le cas d'acquisition ou de location de véhicules propres, la condition relative au taux de CO₂ s'appliquera de manière étalée dans le temps, soit respectivement 200, 180 et 160 g/km pour les dépenses de transformation payées en 2006, 2007 et 2008. Ces dispositions et leurs conditions de mise en oeuvre qui permettent de concilier souci environnemental et adaptation des filières sont commentées dans une instruction administrative n° 5B-1 9-06 publiée le 30 juin 2006 au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83354

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 422

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9082